



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

POS

Question écrite n° 6610

### Texte de la question

M Andre Durr appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur le fait qu'une seule contestation de la part d'un tiers peut rendre inapplicable la totalite des dispositions d'un POS accepte par ailleurs par la quasi-unanimité des personnes concernees. De ce fait, plusieurs millions de personnes se trouvent privees des effets benefiques qu'ils pourraient attendre de la mise en oeuvre d'un POS. Tel est le cas de Strasbourg et de nombreuses autres villes. Sans doute, le principe du recours contre certaines dispositions d'urbanisme doit-il etre respecte, mais il est regrettable qu'il ait des consequences dommageables lorsque le nombre des opposants est quasiment nul. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de soumettre au Parlement des dispositions legislatives tendant a ce qu'un POS conteste reste en vigueur et opposable sauf pour ce qui concerne le point litigieux pour lequel d'ailleurs il serait normal de fixer un delai maximum pour le trancher definitivement par les juridictions competentes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le recours pour excès de pouvoir a pour effet d'assurer, conformément aux principes generaux du droit, le respect de la legalite. Restreindre le droit de tout citoyen de contester les dispositions d'un plan d'occupation des sols ou tout autre acte administratif, au motif qu'un nombre important de personnes se satisferait de ce document d'urbanisme ou de cet acte, violerait le principe constitutionnel d'egalite devant la loi. En outre, aucune injonction en matiere de delai, comme en toute autre matiere, ne saurait etre adreesee aux juridictions dont l'independance est reconnue comme un principe fondamental par les lois de la Republique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Durr Andre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6610

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3593